



Société anonyme
Société immobilière publique réglementée
de droit belge
Siège: Woluwe Saint Lambert (B-1200 Bruxelles),
Boulevard de la Woluwe 46
TVA/BE (O)420.767.885
Siteweb: www.homeinvestbelgium.be
email : actionnaires@homeinvest.be
RPM Bruxelles
(la **Société**)

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le document original doit parvenir Home Invest Belgium NV **au plus tard le 1 mai 2024**.

Le/la soussigné(e):

Personne physique

Nom et prénom:

Domicile:

-----;

OU

Personne morale

Nom et forme juridique:

Siège:

Numéro d'entreprise:

Représentée par:

(Le/la **Soussigné(e)**),

Titulaire de _____ actions nominatives et de _____ actions dématérialisées de la société Home Invest Belgium NV, Société immobilière réglementée de droit belge, dont le siège social est situé à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Woluwedal 46, boîte 11, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0420.767.885 (la **Société**), en

- pleine propriété,
- nue-propriété,
- usufruit

(veuillez indiquer ce qui s'applique).

exerce son droit de vote avec _____ [nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer] voix pour voter sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu **le 7 mai 2024 à 16 heures** (ou, si le quorum requis n'était pas atteint, d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 27 mai 2024 à 13 heures) dans la phrase suivante:

Titre A	
Distribution d'une partie des fonds propres par voie de réduction de capital par remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende intercalaire.	
1. Décision de distribuer une partie des fonds propres par voie de réduction de capital par remboursement aux actionnaires de la Société ainsi que par versement d'un dividende intercalaire.	
Décision de la distribution d'une partie des fonds propres à hauteur de minimum deux millions cent soixante-sept mille vingt-sept euros trente-huit centimes (EUR 2.167.027,38) et maximum deux millions cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quatre et vingt-six centimes (EUR 2.167.964,26) (en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de l'AGE), en appliquant les principes énoncés à l'article 18, paragraphe sept du Code des impôts	

<p>sur les revenus de 1992 (le CIR 1992) selon lesquels la distribution de fonds propres sera imputée, d'une part, sur le capital libéré (l'assemblée générale extraordinaire décidant ainsi de réduire le capital – voir point 1.i) et, d'autre part, sur les réserves disponibles (l'assemblée générale extraordinaire décidant ainsi de verser un dividende intercalaire – voir point 1.ii), pour les montants calculés conformément à l'article 18, paragraphe sept, lu conjointement avec les deuxième au sixième paragraphes inclus du CIR 1992.</p>			
<p>a. Décision d'une distribution de fonds propres de la Société comme suit :</p> <p>i) un montant de dix cents (EUR 0,10) par action, soit un million neuf cent septante mille huit cent septante-six euros soixante centimes (EUR <u>1.970.876,60</u>) par voie de réduction du capital de la Société - afin de le ramener de cent trois millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent cinquante-cinq euros trente-deux centimes d'euro (EUR 103.490.955,32) sur cent un million cinq cent vingt mille septante-huit euros septante-deux centimes (EUR 101.520.078,72), la réduction de capital s'effectuant sans annulation d'actions mais avec une réduction proportionnelle du pair comptable des actions et la réduction de capital s'effectuant au moyen d'un remboursement en espèces aux actionnaires de la Société , à imputer sur le capital effectivement libéré, soit le capital fiscal au sens de l'article 184 du CIR 92.</p> <p>ii) un montant d'uncent (EUR 0,01) par action, étant au minimum cent nonante-six mille cent cinquante euros et soixante-dix-huit centimes d'euro (EUR <u>196.150,78</u>) et au maximum cent nonante-sept mille quatre-</p>	<p>POUR*</p>	<p>CONTRE*</p>	<p>ABSTENTION*</p>

<p>vingts-sept euros et soixante-sixcentimes (EUR 197.087,66) (en fonction du nombre d'actions propres qui seront détenues par la Société au moment de l'AGE) prélevé sur les bénéfices non distribués à titre de dividende intercalaire conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations.</p> <p>Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le remboursement du capital à décider sous le point i. ne peut être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai légal de deux mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision réduction du capital n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.</p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver la distribution de fonds propres par voie de réduction de capital et de distribution des dividendes susmentionnés.</p>			
<p>2. Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.</p>	Pas de vote		
<p>Titre B</p> <p>Renouvellement de l'autorisation concernant le capital autorisé.</p>			
<p>3. Rapport spécial.</p> <p>Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, dont une copie a été mise à la disposition des actionnaires conformément à l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations.</p>	Pas de vote		

<p>Ce point étant prévu uniquement à titre d'information, il n'y a pas de proposition de résolution.</p>			
<p>4. Décision de renouveler de l'autorisation concernant le capital autorisé</p> <p>Décision de renouveler les pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire aux annexes au Moniteur belge à augmenter le capital en une ou plusieurs fois mais uniquement à concurrence d'un montant maximum de quatre-vingt-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille trois cent trente-sept euros et trente-cinq centimes (EUR 87.959.337,35-), étant le montant maximal déjà autorisé par l'assemblée générale tenue le 2 mai 2023, et de modifier en conséquence l'article 6.3 des statuts comme suit:</p> <p>"Article 6.3.-capital autorisé <i>Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de quatre-vingt-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille trois cent trente-sept euros et trente-cinq cents (EUR 87.959.337,35-) aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations. Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.</i></p> <p><i>Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7/27 mai 2024.</i></p>	<p>POUR*</p>	<p>CONTRE*</p>	<p>ABSTENTION*</p>

<p><i>Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.</i></p> <p><i>Dans les limites prévues au premier alinéa et sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, le conseil d'administration peut ainsi limiter ou supprimer le droit de préférence, y compris lorsque cela est fait en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans la mesure où un droit d'attribution irréductible est accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres, si cela est requis conformément à la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>En cas d'émission de titres par apport en espèces, les conditions reprises à l'article 6.5. des présents statuts doivent être respectés.</i></p> <p><i>En cas d'émission de titres par apport en nature, les conditions reprises à l'article 6.6. des présents statuts doivent être respectés.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration est compétent pour faire constater en la forme authentique les modifications de statuts qui en résultent.</i></p> <p><i>Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, ou encore par le biais de la distribution d'un dividende optionnel, le tout dans le respect des dispositions légales.</i></p> <p><i>Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être comptabilisé sur un ou</i></p>			
--	--	--	--

plusieurs comptes de capitaux propres séparé(s), repris au passif du bilan. Le conseil d'administration peut librement décider d'affecter les éventuelles primes d'émission, après imputation éventuelle d'un montant maximal égal aux frais de l'augmentation de capital, au sens des normes IFRS applicables en ma matière, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises comme pour une réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital."

Le conseil d'administration vous invite à approuver le renouvellement de l'autorisation tel que mentionné ci-dessus, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Si la proposition dont question à ce point de l'ordre du jour de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration et la modification corrélative des statuts qui en découle, n'est pas approuvée, alors l'autorisation existante telle qu'approuvée le 3 mai 2022 restera valable et l'article 6.3. des statuts actuels restera inchangé, sauf à l'adapter le cas échéant conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations, à la situation effective du capital après réalisation de la réduction de capital, objet du Titre A ci-dessus.

Afin d'éviter tout doute, il est précisé qu'avant la publication de toute décision de renouvellement de l'autorisation aux Annexes du Moniteur belge, l'autorisation existante telle qu'approuvée le 2 mai 2023 reste en vigueur et peut être utilisée par la Société

Titre C. Pouvoirs d'exécution.			
	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*
<p>6. Proposition de conférer les pouvoirs d'exécution suivants, à savoir :</p> <p>a) Procuration à chaque administrateur, agissant individuellement, pour (a) effectuer le remboursement en faveur des actionnaires, suite à la réalisation des conditions prévues à l'article 7 :209 du Code des sociétés et des associations, (b) payer effectivement le dividende intercalaire aux actionnaires, (c) apporter toutes les autres modifications nécessaires aux statuts, (d) accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services du Moniteur belge, de la Banque-Carrefour des Entreprises, d'Euroclear, d'Euronext Bruxelles, etc. et, à cet effet, à faire toutes les déclarations et à signer tous les documents qui seraient nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des résolutions approuvées lors de cette assemblée générale extraordinaire,</p> <p>b) Autorisation au notaire instrumentant de rédiger le texte coordonné des statuts, et ce, tant en langue française, qu'en langue néerlandaise et accomplir toutes les formalités administratives prescrites auprès des services du greffe du tribunal de l'Entreprise et du Moniteur belge, et notamment de publication et dépôt.</p> <p>Le conseil d'administration vous invite à approuver et à accorder ces pouvoirs d'exécution.</p>			

(*) Barrer les mentions inutiles

AVIS IMPORTANTS

Si ni le vote ni l'abstention ne sont prononcés, le formulaire est nul.

Si, lors de la réunion, une proposition de résolution qui a déjà été votée est modifiée, le vote exprimé par cette lettre sera ignoré.

Ce formulaire de vote par correspondance envoyé à la société pour **l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 7 mai 2024**, s'applique également aux réunions ultérieures avec le même ordre du jour.

Si vous avez voté par correspondance via cette lettre, vous ne pouvez plus choisir de participer à l'assemblée générale pour le nombre d'actions mentionné dans cette lettre.

Les formulaires de vote par correspondance que la Société a reçus avant la publication de tout ordre du jour complété restent valables, en application de l'article 7:130, §3, premier alinéa, du CSA, pour les points à discuter à l'ordre du jour auxquels ils se rapportent. Par dérogation à cette règle, le vote par correspondance sur un sujet à discuter à l'ordre du jour pour lequel une nouvelle résolution a été soumise conformément à l'article 7:130 n'est pas pris en compte.

Fait à _____, le _____ 2024.

Signature de l'actionnaire
